

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE DE LA  
PROTECTION DE L'ENFANCE

## Cahier des charges



### Appel à projets

# “Création de 100 places de Placement À Domicile (PAD)”

## 1 - CONTEXTE

Les textes internationaux et le cadre légal donnent la priorité au maintien de l'enfant dans son milieu familial. La loi du 7 février 2022, traduit cette ambition renouvelée de mobiliser, développer et préserver les ressources autour de l'enfant.

Le schéma départemental de l'enfance privilégie le développement de dispositifs évolutifs, permettant d'accompagner de façon ciblée et ajustée, tout en protégeant et en évitant le placement.

Au regard de la pertinence de ce dispositif et des besoins repérés, le Département souhaite augmenter l'offre de placement à domicile.

Cette évolution contribuera à améliorer l'accompagnement des familles en réduisant le délai de mise en œuvre des mesures de placement à domicile administratives ou judiciaires, et favorisera la couverture de l'ensemble du territoire.

## 2 - CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Code civil et notamment ses articles 375, 375-3, 375-5,
- Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :
  - L 222-5 concernant les accueils administratifs,
  - L 311-4 concernant les droits des usagers,
  - D 223-12 à D 223-17 concernant le Projet pour l'Enfant (PPE),
  - L 312-1 du CASF relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
  - L 313-1 et suivants du CASF relatif à l'autorisation,
  - R 313-4-3 concernant les documents à fournir pour la candidature au projet.

## 3 - CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES

### 3.1 - Objectifs

La mesure de placement à domicile concerne des enfants en danger ou en risque de danger dans leur environnement familial. L'intervention intensive et pluridisciplinaire des professionnels à domicile a pour objectif principal de permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et d'éviter une séparation délétaire.

Le placement à domicile a pour objectifs opérationnels de :

- Prendre en compte les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial,
- Accompagner la famille pour sécuriser l'enfant à domicile et lui garantir des conditions d'éducation et de vie adaptées à ses besoins fondamentaux,

- Soutenir la confiance des parents et les accompagner dans le développement de leurs capacités parentales pour leur redonner une place effective dans la prise en charge éducative de leur enfant au travers des actes de la vie quotidienne,
- Coconstruire l'accompagnement avec les membres de la famille en fonction des objectifs fixés au démarrage de la mesure de PAD,
- Soutenir la dynamique familiale et relationnelle au sein de la famille (à partir du domicile) en s'appuyant sur les ressources, les compétences et savoir-faire des membres de la famille,
- Mobiliser, en collaboration avec l'enfant et les parents, l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs du territoire ainsi que les appuis familiaux nécessaires pour une évolution favorable de la situation (étayage de l'accompagnement à travers des mobilisations de relais familiaux et de dispositifs et d'actions complémentaires existants),
- Mettre en œuvre une articulation efficiente avec les services du Département ainsi qu'avec les autres acteurs de la protection de l'enfance éventuellement mobilisés,
- Organiser le repli de l'enfant, soit sa mise à l'abri en cas de crise familiale.

Quand le placement de l'enfant est inévitable, après études et mobilisation des alternatives, les professionnels du Service de placement à domicile accompagnent la séparation familiale.

Pour les PAD dans le cadre d'un accompagnement au retour, il s'agit plus spécifiquement de :

- Garantir une réunification familiale au domicile, sécurisée et adaptée pour l'enfant,
- Prévenir les risques d'un nouveau placement de l'enfant, soit de nouvelle rupture dans son parcours.

### 3.2 --Public concerné par l'appel à projets

Familles avec enfants mineurs de 0 à 15 ans inclus, jusqu'à 17 ans inclus en cas de fratries.

### 3.3 - Ressort territorial du projet

Le présent appel à projets est alloué en prenant en compte l'organisation territorialisée du Département en matière d'action sociale (voir cartographie en annexe) et les besoins, par secteur, en termes de places. Les lots suivants ont ainsi été définis :

Lot 1 : 20 places, pour des enfants âgés de 0 à 6 ans inclus, pour les territoires 1 et 2.

Lot 2 : 40 places, pour des enfants âgés de 0 à 15 ans inclus (17 ans en cas de fratrie), pour les territoires 1 et 2.

Lot 3 : 40 places, pour des enfants âgés de 0 à 15 ans inclus (17 ans en cas de fratrie), pour les territoires 3, 4 et 5.

Les candidats pourront postuler pour un ou plusieurs lots.

Les territoires définis dans cette territorialisation pourront, de façon dérogatoire validée par la Direction de l'Enfance, être élargies aux communes limitrophes, afin de répondre à des besoins urgents dans l'intérêt de l'enfant.

### 3.4 - Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre des services de placement à domicile est prévue à compter du 2 janvier 2024.

## 4 - CADRE DE L'INTERVENTION

Les demandes de PAD sont transmises aux prestataires par la Section Orientation Contrôle de la Direction de l'enfance qui les centralise.

Les capacités parentales pour accepter ce type et ce rythme d'intervention auront, au préalable, été évaluées, ainsi que le risque ou le danger du maintien de l'enfant dans son milieu familial.

Cette mesure est ordonnée par le Juge des Enfants dans le cadre judiciaire ou fait l'objet d'une contractualisation avec les parents dans le cadre administratif.

Elle est réalisée sous la responsabilité du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes représenté par les Responsables Territoriaux de la Protection de l'Enfance (RTPE).

### 4.1- Durée de la prise en charge

La durée de la mesure administrative est fixée à 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois. Le juge fixe la durée dans le cadre judiciaire.

### 4.2 - Prestation attendue du service de Placement Educatif à Domicile

Le Service de PAD est ouvert toute l'année, 7/7 jours avec des horaires élargis (à minima de 7 à 22h) adaptés à la présence des enfants avec les parents au domicile familial et à l'étayage à apporter durant les actes du quotidien, y compris les week-ends, jours fériés et vacances scolaires.

Une continuité de service est assurée la nuit, 7 jours sur 7, par une astreinte téléphonique.

#### 4.2.1 -Rythme et contenu des interventions

Les interventions s'organisent, à hauteur de trois rencontres en présentiel par semaine, dont au moins **deux par semaine au domicile**. Aussi l'accompagnement, à partir du domicile, **est associé à :**

- Des entretiens individuels ou collectifs des membres de la famille,
- Un accueil de jour pour les mineurs suivis et à minima 3 fois par semaine, pour les enfants de 0 à 3 ans, modulable en fonction de l'éventuel accueil en EAJE ou d'une scolarisation,
- Des accompagnements en dehors du domicile et du Service de placement à domicile pour étayer les suivis sociaux, médicaux, scolaires, administratifs des membres de la famille.

Par ailleurs, dans le cas où des rencontres en présence d'un tiers seraient ordonnées pour le parent qui ne bénéficie pas de la résidence de l'enfant, le service de PAD sera chargé d'organiser ces droits sauf si un espace extérieur est à privilégier dans l'intérêt du mineur.

#### 4.2.2 - Moyens humains

L'équipe pluridisciplinaire dédiée est composée de membres disposant de compétences complémentaires pour répondre à l'accompagnement spécifique de chaque situation et s'adapter à la prise en charge d'enfants de différentes tranches d'âge.

L'équipe proposée par les candidats répondant à l'appel à projets devra être qualifiée et diplômée.

Le ratio éducatif par place de PAD doit être suffisant pour assurer un accompagnement adapté, avec la désignation de professionnels référents pour les familles, et garantir un accompagnement éducatif soutenu tel qu'il est prévu dans ce cahier des charges.

Le chef de service est à proximité directe des équipes qu'il a à charge d'encadrer et de soutenir. Interlocuteur privilégié du Département, son rôle est d'assurer la coordination, l'encadrement et le bon fonctionnement du service.

Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées dans la réponse du candidat.

Les pièces jointes au dossier de candidature devront notamment comprendre pour ce qui concerne les ressources humaines :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu en fonction du ou des lots choisis
- Les ETP proposés par catégorie d'emploi,
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle et le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi,
- Le programme de formation envisagé.

#### 4.2.3 - Localisation des locaux des services de PAD

Les services des prestataires devront être accessibles pour les familles résidant sur l'ensemble des territoires d'intervention. Dans ce cadre, les attentes minimales du Département concernant la localisation des locaux, qui serviront notamment aux entretiens avec les familles, aux ateliers collectifs et aux accueils de jour, sont les suivantes :

- Pour le lot 1 : à minima un local à Cannes et un second à Grasse,
- Pour le lot 2 : à minima un local sur le littoral, entre Antibes et Cagnes sur Mer, et un second à Grasse,
- Pour le lot 3 : à minima un local à Nice Ouest, un second à Menton et un troisième dans Les Vallées.

Que ce soit dans le cadre d'un projet d'extension d'un service déjà existant ou d'un nouveau service, le candidat devra présenter la description des locaux envisagés pour les services, leur surface, leur accessibilité et leur coût.

#### 4.2.4 - Capacité de repli

Le repli, soit l'hébergement et l'accompagnement adaptés des enfants en cas de crise familiale, doit être prévu, par les services, en cohérence avec le nombre d'enfants accompagnés, soit à minima un ratio d'un lit pour 10 places, en surplus des éventuelles capacités déjà autorisées et dont le financement sera intégré au prix de journée du PAD.

Les modalités de mise en œuvre du repli devront être expliquées dans les réponses des candidats.

La Section Orientation Contrôle et le responsable territorial compétent devront être informés dès la mise en œuvre d'un repli.

Aussi, les autres alternatives au repli institutionnel devront être évaluées, dès le début d'intervention, à travers des investigations au sein de l'environnement de l'enfant.

De plus, afin de prévenir la nécessité d'un repli, l'intérêt d'organiser des accueils relais, auprès de ces même tiers potentiels, devra être déterminé dans le Projet Pour l'Enfant.

#### 4.2.5 - Articulation avec les services du Département

**Les associations prestataires de PAD participent obligatoirement aux instances** réunissant les professionnels concernés par la situation familiale et destinées à partager les informations et analyses et à élaborer des objectifs et préconisations :

- Rencontre avec la famille pour la signature du projet pour l'enfant (PPE),
- Point d'admission, points techniques, point régulation enfance, synthèses,

- Audiences auprès du juge des enfants.

#### 4.2.6 - Les écrits durant la mesure

Les rapports de situation sont transmis aux territoires, selon le modèle établi par la Direction de l'Enfance, au moins 6 semaines avant l'échéance de la mesure et à six mois pour les mesures d'un an et plus. Des notes complémentaires, selon le modèle établi, sont également transmises dès que des éléments préoccupants sont à communiquer au responsable territorial.

### 5 - BUDGET

Les services de PAD relèvent du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code l'action sociale et des familles.

Chaque proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R.314-9 à R.314-13 du code de l'action sociale et des familles).

Le candidat devra élaborer un projet de service de PAD dont le prix de journée par enfant devra être inférieur à 100 euros.

Le budget prévisionnel maximum par lot s'élève à :

Lot 1 : 730 000 € TTC,  
Lot 2 : 1 460 000 € TTC,  
Lot 3 : 1 460 000 € TTC.

La commission d'information et de sélection n'examinera aucun projet dépassant le montant de ce seuil.

Le budget proposé devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement utiles et nécessaires à la réalisation de l'activité du service, explicitement détaillées. Seront notamment précisés les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure, pour une année pleine de fonctionnement.

Le versement de cette prise en charge s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Afin de permettre le suivi financier de l'activité, l'opérateur devra transmettre au terme de chaque exercice ses états financiers certifiés aux services du Département.

Par ailleurs, conformément au RDAAS, le Département pourra prendre en charge jusqu'à 20 % maximum des frais pour l'aménagement des locaux par subvention d'investissement.

### 6 - MISE EN ŒUVRE

Les candidats doivent transmettre un calendrier prévisionnel avec les étapes de mise en œuvre du service en vue d'un démarrage au 2 janvier 2024.

### 7 - SUIVI DE L'ACTIVITE

Conformément à l'article 331-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), l'association prestataire habilitée devra informer le Département de tout événement indésirable grave dès qu'il se produit.

Le candidat doit proposer au Département un suivi régulier des actions menées.

Il est convenu qu'un bilan annuel soit transmis à la Direction de l'Enfance chaque fin d'année civil. Un comité de suivi annuel sera également organisé par la Section Prévention Protection de la Direction de l'Enfance. Un mois avant celui-ci, le prestataire devra fournir des données se présentant sous forme de tableau de bord, permettant l'évaluation des accompagnements (PAD), conformément au modèle transmis par la Section Prévention Protection.

Les indicateurs ci-dessous seront, dans ce cadre, attendus :

- Les entrées : nombre d'enfants accompagnés, types de mesures (administrative ou judiciaire), âge, fratries, motif du PAD,
- Les sorties : nombre de fins de mesures, orientation à la fin de mesure,
- La File active, durée des mesures,
- Les types, nombre et fréquence d'intervention,
- Le nombre d'interventions à domicile et durée,
- Le nombre de partenariats effectifs mobilisés,
- Le nombre de jours de replis durant l'année et durée,
- Le nombre de jours de répit organisés par typologie (relais familiaux, parrainage),
- Le délai moyen pour le début de la mesure (entre le mandatement et la mise en œuvre de la mesure),
- La durée moyenne des mesures.

## 8 - AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le présent appel à projets donnera lieu à un arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation, au titre de l'aide sociales à l'enfance, pour la mise en œuvre des mesures de PAD prévues par cet appel à projets.

## 9 - CONTROLES

Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Département contrôle le respect des obligations du titulaire résultant de l'arrêté d'autorisation.

Le Département pourra prononcer des sanctions financières, la suspension d'autorisation ou la fermeture du service dans les conditions des articles L.313-14 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

## 10 – ANNEXES

### Cartographie territoriale

- Lot 1 : 20 places, pour des enfants âgés de 0 à 6 ans inclus, pour les territoires 1 et 2.
- Lot 2 : 40 places, pour des enfants âgés de 0 à 15 ans inclus (17 ans en cas de fratrie), pour les territoires 1 et 2.
- Lot 3 : 40 places, pour des enfants âgés de 0 à 15 ans inclus (17 ans en cas de fratrie), pour les territoires 3, 4 et 5.

